

renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Arav à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

CAROLE ARAV

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61638

Gouvernement du Québec

### **Décret 501-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV, d'une longueur d'environ cinq kilomètres entre le poste de Lanaudière et la ligne existante en provenance du poste de la Mauricie, afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité du nord-est des régions administratives de Montréal et de Lanaudière;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme de consultation ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la Ville de Joliette, dans la circonscription foncière de Joliette, selon le plan préparé par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 11 novembre 2013, et portant le numéro 161 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61639

Gouvernement du Québec

### **Décret 502-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité sur ce territoire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé à diverses études et a analysé divers scénarios au terme desquels un site identifié pour le projet de poste de transformation est considéré comme la solution la plus avantageuse et la plus équitable;